



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie

Question écrite n° 2710

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, si une commune a le droit de procéder d'office à l'élagage de la végétation traversant ou surplombant une clôture et constituant un obstacle à la circulation sur une voie communale, aux frais du propriétaire mis préalablement en demeure d'effectuer les travaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans l'exercice des pouvoirs de police qu'il tient du code des communes, et notamment de l'article L 131-2 (10), le maire peut prescrire pour des motifs d'intérêt général l'élagage des plantations d'arbres ou de haies vives constituant un obstacle à la circulation sur une voie communale. Faute pour les propriétaires riverains de procéder aux opérations d'élagage prescrites, celles-ci peuvent être effectuées d'office aux frais des propriétaires, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2710

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2550